

## **Séance du Conseil Municipal du Lundi 5 JUIN 2023 à 18h**

- Transfert de la compétence de l'eau à la CCMV,
- Modification de la délibération affectation des résultats ligne 002 budget communal,
- Décision modificative n° 1 du budget communal ligne 002,
- Décision modificative n° 2 du budget communal « amortissement »,
- Convention de service commun achat public bâtiment « des diats » avec la CCMV,
- Adhésion au groupement de commande pour la téléphonie CCMV,
- Harmonisation des tarifs des accueils de loisirs, la passerelle, les p'tits montagnards,
- Délégué représentant de la commune au sein du CPIE,
- Délégué représentant de la commune au sein du PNRV,
- Convention pour une accession à prix maîtrisé avec la Société TRIGNAT Résidences permis d'aménager lieudit « les ravix »,
- Création du compte épargnes temps.

### **Transfert de la compétence de l'eau à la CCMV,**

Vu la loi portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) amendée et qui précise que l'obligation de transfert des compétences eau potable et assainissement, qui devait se réaliser au plus tard avant 2020 de manière obligatoire, a été reportée à 2026 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment le dernier alinéa de l'article 1er tel que modifié par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 qui permet, sauf expression de la minorité de blocage, le transfert, après le 1er janvier 2020 et avant le 1er janvier 2026, de la compétence "eau" et/ou "assainissement" à titre obligatoire aux communautés de communes qui n'exercent pas ou exercent en partie l'une ou l'autre de ces compétences ;

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que la compétence assainissement doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

Considérant que les élus communautaires ont, par la délibération n°117/20 en date du 30 octobre 2020, acté leur volonté de transférer la gestion de l'eau potable et de l'assainissement au 1er janvier 2023 ;

Considérant que les élus de la commission « environnement » de la CCMV et du bureau communautaire ont souhaité prendre un temps qualitatif de consultation et de concertation sur les différents sujets, il a été validé dès février 2022 de décaler le transfert au 1er janvier 2024. L'objectif étant de dédier l'année 2022 à la concertation des élus, à la consultation des citoyens et à la préparation stratégique du transfert et de focaliser l'année 2023 sur la préparation du transfert (création du conseil d'exploitation, transfert des budgets et des contrats, conception et validation des règlements de service, organisation en termes de personnel à affecter au futur service) ;

Considérant l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et sa validation par le conseil communautaire le 6 octobre 2021 et sa validation par l'ensemble des communes ;

Considérant l'organisation d'un premier séminaire sur le transfert des compétences eau potable et assainissement le 27 juin 2022 à destination des élus communautaires et municipaux, des directeurs généraux des services ainsi que des techniciens eau et assainissement des communes du territoire ;

Considérant que ce projet de transfert de compétences a été partagé avec la population à travers des réunions publiques et de nombreux articles parus dans le Mag ;

Considérant le travail de suivi de l'étude de comparaison des modes de gestion par un groupe de citoyens tirés au sort et leurs préconisations générales sur :

- une meilleure articulation des politiques de gestion de la ressource en eau et des services d'eau potable ;
- une approche tarifaire différenciée pour les communes d'Engins et de Saint-Nizier-du-Moucherotte ;
- le maintien d'un niveau d'investissement permettant de léguer des bonnes infrastructures à nos enfants ;
- la prise en compte des exigences de réactivité pour les communes touristiques ;
- la réappropriation des décisions par la puissance publique ;
- l'inclusion de citoyens dans la future gouvernance de l'eau potable et de l'assainissement.

Considérant qu'un second séminaire a eu lieu le 7 octobre 2022 consacré à la gouvernance de l'eau, aux modes de gestion et à la rédaction d'une première version de la charte pour le transfert de ces compétences ;

Considérant que l'étude de comparaison des différentes modalités de gestion a été présentée par le bureau d'études « Eau Gestion Services » dans le cadre de ce séminaire et que tous les paramètres ont été pris en compte afin de comparer les 3 modes de gestion retenus par les élus à savoir la régie, la régie avec contrat de prestation et la délégation de service public ;

Considérant qu'il a été proposé que le choix du mode de gestion intervienne après le transfert effectif, les modes de gestion actuels des communes (3 régies, 2 régies avec contrat de prestation et 1 délégation de service public) pouvant être conservés en cas de transfert ;

Considérant la délibération n°102/22 en date du 21 octobre 2022 approuvant la charte des valeurs pour ce transfert ;

Considérant la délibération n°16/23 en date du 27 janvier 2023 actant le bon avancement de ce projet de transfert des compétences et décidant de délibérer sur le projet de modification des statuts de la CCMV ;

Considérant la charte pour le transfert des compétences eau potable et assainissement qui pose les fondements (travaux, mode de gestion, gouvernance, usages et partages, règlement de service, budget et tarifs) que devra respecter le service intercommunal d'eau et d'assainissement et qui vient compléter la charte des valeurs ;

Considérant que les conditions de transfert des résultats budgétaires doivent être précisées ;

Considérant la finalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable et sa prochaine validation par les communes ;

Considérant que le projet « eau » du territoire demeure celui partagé le 30 octobre 2020 : réduire les apports en eaux claires parasites de 50 % sous 10 ans (et ce pour répondre au rapport de

manquement administratif de l'Etat), ce qui permettra de reconquérir la qualité de nos cours d'eau et d'optimiser les coûts de fonctionnement et d'autre part, augmenter de 5 points le rendement moyen des réseaux d'eau potable sous 10 ans (75 % actuellement), ce qui permettra de limiter les quantités prélevées et donc de continuer à préserver cette ressource stratégique. A ce volet technique du projet, viendront s'ajouter les volets « mode de gestion » et « tarification ».

Considérant que :

- la solidarité a été réaffirmée comme le cœur battant du projet de mise en commun de la gestion de l'eau et de l'assainissement à l'échelle de la Communauté de communes du massif du Vercors ;
- le renouvellement des réseaux, la sécurisation des infrastructures et des ressources en eau mais aussi le développement et le partage des connaissances sont autant de défis qui seront plus aisément releverables grâce à la mutualisation que va constituer le transfert des compétences eau potable et assainissement ;
- ce transfert, jalon indispensable à la concrétisation de cette solidarité et de cette mutualisation, constitue aujourd'hui le meilleur moyen pour améliorer l'efficacité du service d'eau et d'assainissement.

Considérant que ce projet de transfert s'inscrit dans une triple logique de :

- proximité car les programmes de travaux seront élaborés, coordonnés et déclinés en très étroite relation avec les communes ;
- réactivité grâce à la création d'une régie à autonomie financière qui sera pilotée par le conseil communautaire et le conseil d'exploitation dans lequel chaque commune sera représentée ;
- progressivité à travers une convergence tarifaire qui s'opérera sur 10 ans.

Considérant la délibération n°45/23 du conseil communautaire en date du 31 mars 2023 approuvant le transfert des compétences eau potable et assainissement à la Communauté de communes du massif du Vercors au 1er janvier 2024 et notifiée le 11 avril 2023 ;

Considérant que les communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

**APPROUVE** le transfert des compétences eau potable et assainissement (assainissement collectif et assainissement non collectif), telles que définies par le code général des collectivités territoriales, à la Communauté de communes du massif du Vercors au 1er janvier 2024 ;

**APPROUVE** la modification dans ce sens des statuts de la CCMV ci-joint annexés à compter du 1er janvier 2024 ;

**AUTORISE** le Maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**AUTORISE** la communication régulière à la CCMV par le Direction départementales des finances publiques de l'Isère des données comptables et financières des budgets annexes de la commune nécessaires à l'organisation de ce transfert.

**Modification de la délibération affectation des résultats ligne 002 budget communal,  
Décision modificative n° 1 du budget communal ligne 002,  
Décision modificative n° 2 du budget communal « amortissement »,**

**Convention de service commun achat public bâtiment « des diats » avec la CCMV,**  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-2,

Vu la loi n°2010-1563 en date du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°108/17 en date du 27 octobre 2017 créant le service commun Groupement d'achats – Marchés publics,

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communs membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Considérant que la commune de Corrençon-en-Vercors doit mener le projet de d'aménagement de la place publique qui nécessite une expertise en matière de marchés publics et souhaite que ses agents communaux puissent être formés aux bases des marchés publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au service commun Groupement d'achats et Marchés publics de la Communauté de communes et de signer la convention ayant pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce service.

CHARGE le Maire de signer ladite convention pour une période courant du 1er mai 2023 au 30 avril 2024. Elle sera reconduite de manière tacite pour une durée d'une année, soit jusqu'au 30 avril 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant son terme.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité :**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier ;

**Adhésion au groupement de commande pour la téléphonie CCMV,**

- Considérant que le dernier marché de téléphonie mobile, passé en groupement de commande avec les communes de Lans-en-Vercors, d'Autrans-Méaudre en Vercors et la Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV), est arrivé à terme,

- Considérant que pour procéder à une nouvelle procédure de consultation, la CCMV a proposé de recréer un groupement de commandes avec l'ensemble des communes membres de la CCMV pour les services d'abonnement de téléphonie mobile et de téléphonie fixe,

- Considérant les caractéristiques de groupement de commandes, réunissant la CCMV et les communes inscrites dans le projet de convention, et présentées au Conseil municipal, à savoir :

- la forme du groupement : intégrée partielle,
- la coordination du groupement assurée par la CCMV qui dirige la procédure de passation des marchés,
- les frais liés à la procédure sont répartis entre les membres adhérents,
- le périmètre de la convention couvre la procédure de passation jusqu'à la notification des marchés. Chaque membre assure ensuite l'exécution du marché pour la partie le concernant,
- la commission d'attribution du groupement constituée des membres de la commission

d'appel d'offres de la CCMV.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

**AUTORISE** l'adhésion de la Commune à ce groupement de commandes pour les marchés des services d'équipement et d'abonnement de téléphonie mobile,

**DESIGNE** la CCMV comme coordonnateur du groupement de commandes,

**DESIGNE** la commission d'appel d'offre de la CCMV comme commission d'attribution de ce groupement,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention définissant les règles de fonctionnement de ce groupement ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### **Harmonisation des tarifs des accueils de loisirs, la passerelle, les p'tits montagnards,**

Considérant la délibération n°40/19 en date du 29 mars 2019 approuvant le renouvellement du projet éducatif de territoire intercommunal (PEDTI) ainsi que la démarche d'engagement dans une labellisation « plan mercredi » s'appuyant sur les deux accueils de loisirs du territoire : « La Passerelle » à Lans-en-Vercors et « Les Ptits Montagnards » à Corrençon-en-Vercors ;

Considérant que les enjeux du « plan mercredi » sont les suivants :

- offrir une solution d'accueil le mercredi et les vacances à tous les enfants du territoire ;
- favoriser la mixité et la rencontre des jeunes des différentes communes ;
- rentabiliser les accueils de loisirs existants « La Passerelle » et « Les Ptits Montagnards ».

Considérant que, pour mettre en œuvre le « plan mercredi », un travail d'harmonisation des tarifs entre les deux structures citées ci-dessus a été nécessaire et qu'un principe de participation financière des communes aux fonctionnements des accueils de loisirs doit être acté ;

Considérant que le principe d'harmonisation consiste en une participation financière de chacune des communes qui est versée aux gestionnaires des accueils de loisirs en N+1 en fonction du nombre d'heures enfants facturé l'année précédente selon le mode de calcul suivant : calcul du reste à charge (recettes-dépenses) d'une heure enfant dans la structure \* le nombre d'heures facturé pour les enfants de la commune d'origine ;

Considérant que ce travail d'harmonisation des tarifs a été approuvé par la délibération n°76/19 en date du 26 juillet 2019 et appliqué à compter du 1er septembre 2019 ;

Considérant qu'il est entendu que ce tarif soit réactualisé chaque année en fonction des dépenses et recettes réelles de la structure gestionnaire ;

Considérant qu'il convient de présenter et valider le tarif qui sera à la base de la refacturation pour la fréquentation de l'année 2022 ;

Considérant que la commission « jeunesse et vie locale » de la CCMV en date du 02 mars 2023 a approuvé les nouveaux tarifs de l'année 2022 : un tarif horaire de 2,25 € pour Les P'tits Montagnards et de 1.58 € pour La Passerelle

Considérant que les fréquentations et refacturations pour l'année 2022 sont les suivantes :

| <b>La Passerelle</b>        |                        |          |   |
|-----------------------------|------------------------|----------|---|
| Commune                     | Mercredi               | Vacances | Montant refacturé en 2023 pour 2022<br>(Tarif horaire 1.58 €) |
|                             | Nombre d'heures annuel |          |   |
| Lans-en-Vercors             | 7831.50                | 11279.00 |   |
| Autrans-Méaudre en Vercors  | 849.75                 | 3887.00  | 7 484,07 €  |
| Saint-Nizier-du-Moucherotte | 1822.25                | 2246.00  | 6 427,84 €  |
| Engins                      | 494.75                 | 844,00   | 2 115,23 €  |
| Corrençon-en-Vercors        | 55,00                  | 0.00     | 86,90 €   |

|                 |           |          |             |
|-----------------|-----------|----------|-------------|
| Villard-de-Lans | 631,00    | 1230.50  | 2 941,17 €  |
| Touristes       | 258.75    | 1110.50  | 2 163,42 €  |
| Total           | 11 942.50 | 20596.80 | 21218, 63 € |

| <b>Les P'tits montagnards</b> |                        |          |  |
|-------------------------------|------------------------|----------|--|
| Commune                       | Mercredi               | Vacances | Montant refacturé en<br>2023 pour 2022<br>(Tarif horaire 2,25 €) |
|                               | Nombre d'heures annuel |          |  |
| Lans-en-Vercors               | 672                    | 760      | 3222.00 €  |
| Autrans-Méaudre en Vercors    | 297                    | 1836     | 4799.25 €  |
| Saint-Nizier-du-Moucherotte   | 5                      | 527      | 1197.00 €  |
| Engins                        | 0                      | 278      | 625.50 €   |
| Corrençon-en-Vercors          | 1383                   | 3015     | 9895.50 €  |
| Villard-de-Lans               | 5780                   | 16153    | 49349.25 €   |
| Touristes                     | 177                    | 4527     | 10584.00 €   |
| Total                         | 8314                   | 27096    | 79672.50 €   |

Considérant qu'il est proposé de faire perdurer le principe de conventionnement entre le gestionnaire et chacune des communes afin d'officialiser l'engagement, les obligations de chacune des parties et d'acter administrativement le tarif annuel applicable, le calendrier et les modalités de versement.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

**APPROUVE** les tarifs applicables pour l'année 2022 et refacturés ensuite aux communes en 2023 ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier ; **APPROUVE** la convention et reverse aux gestionnaires concernés la participation qui leur revient selon les modalités et le calendrier définis dans la convention.

**Délégué représentant de la commune au sein du CPIE,**

Vu la démission du conseiller municipal Clément PERRIN, délégué au C.P.I.E, reçue le 20 octobre 2022, considérant que suite à cette démission il y a lieu de désigner de nouveaux délégués titulaire et suppléant, après vote, sont désignés délégués :

- ✓ Délégué titulaire : Jean-Michel RENARD.
- ✓ Délégué suppléant : Jean-Pierre MARTY.

**Délégué représentant de la commune au sein du PNRV,**

Vu la démission du conseiller municipal Clément PERRIN, délégué au PNRV, reçue le 20 octobre 2022, considérant que suite à cette démission il y a lieu de désigner de nouveaux délégués titulaire et suppléant, après vote, sont désignés délégués :

- ✓ Délégué titulaire : Jean-Michel RENARD.
- ✓ Délégué suppléant : Jean-Pierre MARTY.

## **Convention pour une accession à prix maîtrisé avec la Société TRIGNAT Résidences permis d'aménager lieudit « les ravix »,**

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec le volet Habitat détaillé H (PLUi-H) approuvé le 31 janvier 2020,

Vu les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Les Ritons »,

Vu l'avis favorable du permis d'aménager de la Société Gilles TRIGNAT RESIDENCES en date du 06 Avril 2023, concernant un projet de lotissements, qui comprendra 8 lots à bâtir destiné à du logement de type individuel sur le terrain cadastré section AD n° 61,

Considérant que la commune, souhaite à travers sa politique locale de l'habitat, accompagner le parcours résidentiel pour permettre aux habitants actuels et futurs de se loger dans des conditions adaptées à leurs besoins et capacités et favoriser l'accession à la propriété.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient d'en définir les conditions et donne lecture à cet effet, d'une proposition de convention entre les deux parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTE** les termes du projet de convention, **CHARGE** le Maire de signer ladite convention,

Sur proposition de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier ;

### **Création du compte épargnes temps.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique modifié,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du **25 avril 2023**,

Considérant que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales après avis du comité social territorial,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **Article 1 : Création du compte épargne temps**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Corrençon-en-Vercors et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

L'ouverture du CET,

Le compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

L'ouverture du CET peut être demandée à tout moment de l'année, et sera remise à l'aide du formulaire prévu.

#### **Bénéficiaires :**

Un agent peut ouvrir un compte épargne temps s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- Être employé de manière continue.
- Avoir accompli au moins une année de service.

Ne peuvent pas ouvrir de CET les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentis...), les assistantes maternelles, les professeurs d'enseignement artistique, les agents ayant moins d'un an de service.

**Alimentation du compte épargne temps :**

Le compte épargne temps est alimenté par le report d'une partie des jours congés annuels non utilisés, dans la mesure où l'agent a pris au moins vingt jours de congés. Le nombre de jours est proratisé au nombre de jours de travail pour les agents à temps partiel.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

**Procédure d'alimentation du CET :**

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an, et pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation remis au service administratif avant le 31 décembre de l'année n +1. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service administratif communiquera à l'agent la situation de son CET avant le 1<sup>er</sup> décembre.

**Modalité(s) d'utilisation :**

Qu'il soit titulaire ou contractuel, l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Le CET peut être utilisé sans limitation dans la durée.

La collectivité autorise l'indemnisation forfaitaire et la prise en compte au sein de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) au-delà du 15<sup>ème</sup> jour épargné.

Les montants de l'indemnisation sont ceux prévus par la réglementation en vigueur.

**Clôture du CET :**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de radiation des effectifs pour le fonctionnaire et pour l'agent contractuel.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement de collectivité ou d'établissement.

**Article 2 : Validation du règlement interne du CET**

De valider le règlement interne du compte épargne temps présent en annexe.

La présente délibération prend effet au 01 JUIN 2023.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.